



Marrakech, le 22 novembre 2013

7<sup>ème</sup> Assemblée générale de l'AFAPDP

## Résolution visant à une plus grande transparence des pratiques de collecte de données à caractère personnel par les gouvernements

---

***Nous**, membres de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), réunis à Marrakech le 22 novembre 2013 dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> Assemblée générale des commissaires à la protection des données de la Francophonie ;*

***Considérant** les récentes révélations sur la mise en place, par des services de renseignements nationaux et étrangers, de systèmes de surveillance généralisée de citoyens nationaux et étrangers, en partie alimentés par des données collectées par des organismes du secteur privé ;*

***Rappelant** qu'un équilibre doit être trouvé entre le droit des individus au respect de leur vie privée et les besoins de l'État en matière de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels dans le cadre de l'exercice de ses fonctions régaliennes ;*

***Rappelant** que la surveillance généralisée porte gravement atteinte aux droits et libertés des citoyens de ces pays ;*

***Rappelant** que le principe de transparence est un principe démocratique qui repose sur une information claire et facilement accessible des personnes concernées sur le traitement de leurs données personnelles ;*

***Désireux** de donner effet à la Résolution sur la transparence des pratiques en matière de données personnelles adoptée en 2013, à Varsovie, lors de la 35<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires à la vie privée et à la protection des données ;*

### **Convenons :**

1. Que si les objectifs de lutte contre le terrorisme sont légitimes, ils ne sauraient justifier la mise sous surveillance systématique et massive des populations ;

2. Que les gouvernements devraient faire preuve d'une plus grande transparence en ce qui concerne leurs pratiques de collecte de données à caractère personnel, en tenant compte des considérations relatives à la sécurité nationale, à la sécurité publique et aux politiques publiques, dans le but de renforcer l'obligation de rendre des comptes à l'intérieur d'une démocratie et d'assurer le plein exercice du droit fondamental à la protection des données personnelles et à la vie privée ;
3. Que le traitement et l'accès aux données à caractère personnel des ressortissants d'un État, par les services de renseignements nationaux et étrangers, doivent respecter les principes de la protection des données personnelles et s'inscrire dans le respect du principe de la souveraineté des États ;
4. De recommander aux gouvernements de soutenir l'adoption aux Nations Unies d'un instrument juridique contraignant de protection des données à caractère personnel ;
5. De recommander aux gouvernements des Etats membres de la francophonie qui ont adopté une législation de protection des données à demander leur adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE N° 108) et à son protocole additionnel.